

Loi (8645)

ouvrant un crédit d'investissement de 7 888 000 F pour la construction et l'équipement de pavillons provisoires pour 5 cycles d'orientation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 7 888 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement de pavillons provisoires pour 5 cycles d'orientation.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

– Construction	5 516 000 F
– Passerelle Grandes-Communes	150 000 F
– Equipement	455 000 F
– Honoraires, essais, analyses	754 000 F
– TVA (7,6 %)	512 000 F
– Attribution au Fonds cantonal de décoration et d'art visuel	68 000 F
– Renchérissement	238 000 F
– Divers et imprévus	<u>195 000 F</u>
Total	7 888 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit de 7 888 000 F est prévu au budget d'investissement 2002 sous les rubriques 33.03.00.503.17 et 33.03.00.506.17.

Il se décompose de la manière suivante :

– Construction	(en 33.03.00.503.17)	7 398 000 F
– Equipement	(en 33.03.00.506.17)	<u>490 000 F</u>
Total		7 888 000 F

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.